

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
En un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour impériale de Rennes (1^{re} chambre):* Pétition d'hérédité; enfant naturel; enfant adopté. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):* Propriété des talus de la route n° 13; route de la barrière de l'Étoile à Saint-Germain. — *Tribunal de commerce de la Seine:* Société en commandite par actions; demande d'un actionnaire en nullité des opérations faites en vertu de la délibération, subsidiairement en dissolution de la société; loi du 17 juillet 1856; non-recevabilité de l'action; la société d'éclairage au gaz et des hauts-fourneaux et fonderies de Marseille; M. Roy contre MM. J. Mirès et C.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle):* Poids et mesures; contrevention; excuse tirée par le juge de la bonne foi du prévenu; pourvoi dans l'intérêt de la loi. — *Cour d'assises de la Vendée:* Infanticide; deux accusés.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 20 avril.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — ENFANT NATUREL. — ENFANT ADOPTÉ.

L'effet de l'adoption d'un enfant naturel reconnu est de lui conférer dans la succession de l'adoptant, même au regard d'un autre enfant naturel reconnu avant l'adoption, les droits d'enfant légitime.

M. Arvi dit Larivière est décédé à Paris le 8 janvier 1859; il avait eu deux enfants naturels qu'il avait reconnus, Angélique Arvi et François Arvi; il avait adopté Angéline, devenue épouse de M. Mourier. Celle-ci ayant formé une demande en partage de la succession, dans laquelle elle se trouvait en concours avec des neveux et nièces du défunt, M. Arvi fils soutint que la part des enfants naturels devait être des trois-quarts, et la sienne propre de trois-huitièmes.

Mais sa prétention fut rejetée par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 21 mai 1859, qui avait eu égard à ce qu'il n'était pas le père de son fils naturel. Voici le dispositif de ce jugement :

« Attendu que Victor Arvi est décédé, laissant comme ayant droit à sa succession, la femme Mourier, sa fille naturelle reconnue et plus tard adoptée, et François Arvi, son fils naturel, reconnu;

« Que les parties étant à l'état d'indivision, il y a lieu de les renvoyer devant notaire, pour procéder au partage; mais qu'il est probable il doit être, par le Tribunal, statué sur les contestations qui divisent les parties;

« Attendu que François Arvi soutient que les droits qui résulteraient pour lui de la reconnaissance dont il a été l'objet, ne lui sont pas échus, et qu'il n'a pu être postérieurement conféré à la femme Mourier; qu'en raison du concours de sa sœur et de l'existence des neveux et nièces du défunt, qui se sont égarés, devraient être considérés comme héritiers légitimes, ses droits seraient des trois-huitièmes de la succession, et non pas seulement d'un sixième comme le prétend la dame Mourier;

« Attendu que l'existence d'un enfant naturel reconnu ne peut être obstacle à l'adoption d'un autre enfant naturel; que l'article 343 du Code Napoléon ne refuse le droit d'adopter qu'à des personnes qui n'auraient des enfants ou descendants légitimes; qu'il ne s'est nullement préoccupé de l'atteinte qui pourrait être portée par l'adoption aux droits que les enfants naturels pouvaient avoir à exercer dans la succession de leur père; que d'ailleurs, ces droits, purement éventuels, ne leur sont irrévocablement acquis et que leur importance n'en peut être déterminée qu'au moment de l'ouverture de cette succession;

« Attendu, au surplus, que l'adoption ne peut être assimilée à une convention, ni à un simple contrat de bienfaisance, dont les effets ne peuvent porter préjudice à des droits acquis; qu'elle est un acte de l'état civil, ayant pour objet de créer des rapports de paternité et de filiation;

« Attendu qu'aux termes de l'article 330 du Code Napoléon, les droits de l'adopté sont identiques à ceux de l'enfant né en mariage; qu'il en doit être ainsi à l'égard de toute personne; qu'un même individu ne peut être, en effet, considéré comme enfant légitime au regard des héritiers qu'il exclurait, et comme enfant naturel au regard des successions irrégulières; d'où il suit que le notaire liquidateur devra attribuer à la femme Mourier la part qui lui adviendrait si elle était née en mariage;

« Renvoie les parties devant Chandru, notaire à Paris, qui procédera à la liquidation de la succession de Victor Arvi; — dit que le notaire liquidateur attribuera à la femme Mourier tout ce qui lui adviendrait si elle était née en mariage.

Sur l'appel, M. Marie, avocat de M. Arvi fils, a soutenu que les effets de l'adoption à l'égard des tiers qui, au moment de la reconnaissance, avaient des droits acquis, n'étaient pas les mêmes que ceux établis entre l'adoptant et l'adopté, et que ce n'est qu'à l'égard des tiers que l'adoption a des effets. L'adoption n'étant pas révoquée par cette adoption, comme elle le serait par la survenance d'un enfant légitime né au cours du mariage de l'adoptant. C'est ainsi encore que, suivant l'opinion de M. Favard de Langlade, Toullier, Grenier, Chabot, par l'adoption ne peut demander la réduction des donations faites par l'adoptant avant l'adoption, dans le but de faire établir la réserve légale qui lui appartient comme enfant assimilé à l'enfant légitime. M. Toullier dit même que l'adoption n'est pas la réserve des ascendants. Ainsi, vis-à-vis de l'adoptant, l'adoption, pour l'adopté, a les effets de la légitimité; vis-à-vis des tiers ayant des droits acquis avant l'adoption, l'adoption, valable pour l'avenir, ne saurait prévaloir contre

ceux qu'on désigne les premiers juges, l'adoption est, par son caractère d'acte de bienfaisance, et ces sortes de contrats n'ont pas d'efficacité contre les droits acquis antérieurement.

M. Arvi père avait eu, de la même mère, deux enfants naturels, restés étrangers au fils; l'acte d'adoption de la femme Mourier au fils, ne saurait lui être opposé pour déterminer son droit dans la succession du père commun.

« L'importance que le règlement de ce droit ne doit être fait que dans la succession et au moment du partage? Si ce droit

peut être modifié quant à la quotité, suivant l'usage que fera le père de sa fortune, il n'a subsisté des moins, car il existe, avec tous les effets qui lui appartiennent, du jour de la reconnaissance faite par le père dont la succession est à partager.

M. Desmarest a soutenu le jugement attaqué.

M. Lafaloutte, substitut de M. le procureur-général, estime que l'adoption de M^{me} Mourier était autorisée, bien qu'il y eût un autre enfant naturel; que cette adoption lui conférait les droits de la légitimité, qu'il n'y avait pas pour M. Arvi fils droit acquis, ce droit n'étant susceptible d'être déterminé qu'à l'époque du décès de l'auteur commun, et ne devant être irrévocable qu'à ce moment même. Que la donation antérieure à l'adoption ne soit pas révoquée par cet acte, comme au cas de survenance d'enfant légitime, cela se conçoit, parce que la donation inter-vifs est irrévocable du jour de sa date. Sans doute, dans ces termes, une différence se trouve établie entre les deux enfants naturels du même père; mais c'est la conséquence nécessaire de la jurisprudence qui admet désormais l'adoption des enfants naturels reconnus, et de la liberté qui appartient au père de n'en conférer le bienfait qu'à celui de ses enfants qu'il a voulu choisir.

Conformément aux conclusions de M. le substitut, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 14, 21 mars et 13 avril.

PROPRIÉTÉ DES TALUS DE LA ROUTE N° 13. — ROUTE DE LA BARRIÈRE DE L'ÉTOILE À SAINT-GERMAIN.

Les talus d'une route impériale font partie de la route, et appartiennent à ce titre au domaine de l'Etat comme la route elle-même.

En 1768, le roi Louis XV eut la pensée d'améliorer les abords de Paris du côté du rond de l'Étoile, et de régulariser la route de Paris à Saint-Germain passant par Neuilly, en l'élargissant et la nivelant.

Un ingénieur, M. Peyronnet, fut chargé de ce travail qui l'illustra.

Pour l'ornement de la sortie des Champs-Élysées, et par suite de la nécessité d'abaisser de près de dix-huit mètres la butte de l'Étoile, ce qui devait donner lieu à des glacis considérables, il établit à droite, en dedans et au-delà du rond-point, des promenoirs, connus sous le nom de Domaines de l'Étoile.

Il mesura les pentes et le nivellement de ces talus, et dressa un plan de coupe signifié de lui, plan sur lequel sont figurés à la fois et l'ancien état de choses et le nouveau.

Enfin, pour la traversée de la Seine, il imagina le premier une voûte de pont presque plate, qui ne trouva pas sa force en elle-même, mais dans l'appui que lui prêtent les culées.

La route fut ainsi établie en déblai dans certaines parties, en remblai dans d'autres.

Les choses restèrent longtemps en cet état; puis, dans des temps récents, et pour rendre possible l'agrandissement de Paris dans cette direction, l'Administration décida que la limite de route serait fixée non plus comme elle l'avait été jusque là à l'arête antérieure des talus, mais bien à l'arête supérieure.

Dès lors, et aux termes de la loi du 24 mai 1842, il y avait pour les riverains de la route un droit de préemption sur ces terrains déclassés.

Par suite, l'Administration des domaines de l'Etat appela devant le jury d'expropriation chacun des riverains connus, pour, au cas où ils voudraient user de leur droit de préemption, voir déterminer la valeur des terrains à eux abandonnés.

Devant le jury, chacun des propriétaires souleva, avant toute chose, la question de propriété, demanda qu'elle fut réservée; qu'il fut seulement fixé une indemnité hypothétique; et, d'autre part, conclut à ce que l'indemnité eût lieu par mètre, se réservant subsidiairement de contester le mesurage opéré par les ingénieurs de l'Administration.

Ces conclusions ne furent pas contestées; il en fut donné acte par M. le chef du jury, et, par décision du 27 juin 1859, le jury fixa à 25 fr. le prix du mètre de terrain abandonné.

Restait à saisir le Tribunal civil de la question de propriété réservée par les riverains et par le jury d'expropriation.

Elle y fut prstée d'abord par M. André, acquéreur d'une dame veuve Gosse, qui, par son contrat de vente, lui avait garanti la propriété des talus en face des terrains vendus qu'à l'arête supérieure de la route; puis par M. Borye-Desrenaudes, propriétaire d'une grande quantité de terrains avoisinant la route.

Dans ces instances crurent pouvoir et devoir intervenir M. Debelleyme, M^{me} la baronne Royer, et d'autres propriétaires riverains.

Les droits de chacun de ces intéressés ont été soutenus devant le Tribunal par M^{rs} Rivière, Busson, Da, Riviolet, Massu.

Dans l'intérêt des demandeurs l'on exposait: Que d'un côté le domaine n'établissait pas l'acquisition des terrains litigieux, et que de l'autre les réclamants, au moyen de documents pris dans les archives même de l'Etat, faisaient la preuve du contraire.

L'avenue de Neuilly, destinée à recevoir de chaque côté une bordure de constructions, se trouvait dans des conditions différentes d'une route ordinaire. Les propriétaires riverains, ayant le droit de s'avancer jusqu'à la crête des talus de la route, n'avaient reçu aucune indemnité pour la portion du sol qui soulevait ces talus; de cette manière, l'Administration, qui n'achetait pas le terrain servant de base aux talus, devait le délivrer gratuitement aux riverains le jour où, par des constructions, ils s'avanceraient jusqu'à l'alignement. Il résultait de là que la possession du domaine avait été dès l'origine d'une nature spéciale. Le domaine n'avait jamais possédé à titre de propriétaire, et dès lors cette possession, quelle qu'elle soit, n'est pas, se trouvant dès l'origine entachée d'un vice qui ne perdure pas, et n'est pas susceptible de prescription. Il n'y a pas métrage pas au domaine d'opposer le talus soit partie intégrante de la route qu'il soutient, et appartient par suite au domaine public. Dans l'espèce, tout riverain ayant le droit de bâtir sur la limite de l'alignement de la route, ce n'est pas à lui à faire la preuve de son droit de propriété sur la portion de terrain

qui le sépare de l'alignement, c'est à celui qui lui dénie le droit de propriété que la preuve du contraire doit incomber. Dans tous les cas, et en admettant que les prétentions du domaine fussent admises, il serait nécessaire d'en déterminer l'étendue en procédant à une expertise contradictoire pour arriver à la délimitation des terrains qui faisaient réellement partie des talus; il s'agit de déterminer si les talus de la route de Neuilly étaient coupés à raison de un pied et demi par pied, comme le dit le domaine, ou seulement à raison de un pied par pied comme le prétendent les réclamants.

Et fin il y a lieu d'écarter des terrains, dont le prix est réclamé par le domaine, l'emplacement de la rue Sainte-Marie, le droit de préemption ne saurait porter sur le sol de cette rue, qui à titre de voie publique ne peut pas devenir la propriété d'un riverain.

En résumé, le domaine ne fait pas la preuve d'une acquisition; la preuve du contraire résulte des documents produits, et la possession du domaine entachée d'une sorte de précarité à l'origine n'a pu servir de point de départ à la prescription. Enfin, et dans tous les cas, le domaine doit être tenu de faire procéder à une délimitation des terrains qu'il prétend céder, et parmi ces terrains le sol de la rue Sainte-Marie ne saurait en aucun cas figurer.

Au nom du Domaine de l'Etat, M^{rs} Gressier répondait qu'en fait il n'était pas douteux que le roi, lors de l'établissement de la route, n'eût acquis et payé non seulement les terrains nécessaires à l'établissement de cette route, mais ceux, indispensables pour appuyer les talus qui devaient la soutenir. Que c'était là un point incontestable en présence de tous les plans et documents produits.

Qu'à une distance de près de cent années il était impossible d'exiger la reproduction de la quittance de tous ceux à qui des terrains avaient été pris; que c'était d'autant plus impossible, que beaucoup de ces documents avaient été détruits lors des graves événements politiques qui avaient agité la France. Ne sait-on pas que de nombreux papiers des archives furent envoyés à l'ennemi sous la forme de gargousses ou de cartouches?

Mais si ce point intéressant, dans l'ordre moral, pour montrer qu'en 1768 on ne prenait point le bien d'aujourd'hui, même pour un intérêt général, sans en rembourser la valeur au propriétaire dépossédé, si ce point est sans influence légale sur la décision à intervenir, ce qui est incontesté et incontestable, c'est que dans les parties aujourd'hui en litige, la route n° 13 a été construite en remblai. Or, dans ce cas, les talus sont indispensables à la solidité et à l'existence de la route, ils en font partie intégrante, et dès lors ils doivent être présumés appartenir à l'Etat, sauf preuve contraire. Cette preuve, les riverains ne peuvent plus aujourd'hui être admis à la faire. L'Etat est en possession des talus de temps immémorial. Il les a possédés au même titre que la route, c'est-à-dire à titre de propriété; aucune répétition ne peut donc plus avoir lieu contre lui à l'occasion de ces terrains. C'est ce que le Tribunal a jugé à diverses reprises, et spécialement par deux jugements de 1834 et de 1837. Il convient d'ajouter que les adversaires du domaine, même la preuve de la possession de ces terrains du sol sur lequel les talus ont été et bâtis, pas un ne produit un acte antérieur à 1768, époque de la prise de possession de ce sol par l'Etat. Les actes produits sont tous postérieurs à cette date, l'Etat y a été étranger, ils ne sauraient donc lui être opposés. Ils le seraient d'autant moins que pas un n'est explicite sur la question; ils donnent pour limite de la propriété la route, et par conséquent laissent indéfinie la limite même de cette route, et ne spécifient point si cette limite doit être fixée à l'arête supérieure ou à l'arête inférieure des talus.

Point de doute donc sur la question de propriété. Reste la question de mesurage. Par la légende du plan de 1768, il est indiqué que le talus aura un pied et demi de base par un pied de hauteur. Ce même plan donne l'état des anciens terrains, le niveau de la nouvelle route par suite de la hauteur des exhaussements, d'où il est par trop facile de conclure la largeur de la base des talus à chaque point de la route. De plus, une attestation émanée de l'ingénieur en chef certifie que cet ancien état de chose s'est perpétué, qu'à aucune époque la route n'a été surélevée, qu'en conséquence le talus n'a pas été étendu.

Dès lors le mesurage fait par les ingénieurs est, d'une part, un mesurage mathématiquement exact; d'autre part, il peut être contrôlé aisément, facilement par tout le monde à l'aide du plan de 1768. Dès lors l'expertise demandée n'amènerait que des frais inutiles, des lenteurs fâcheuses que le Tribunal voudra éviter à toutes les parties en cause.

Outre cette question de propriété de mesurage des talus, le procès soulevait encore une série de questions de garantie et autres que le jugement fait suffisamment connaître et apprécier.

Il est ainsi conçu :

« Le Tribunal, — En ce qui touche le fond : — Attendu que les terrains revendiqués soit par André, soit par la veuve Gosse, formaient le talus de la route impériale, n° 13, dite route de Neuilly;

« Qu'à ce titre ils n'ont jamais cessé d'appartenir à l'Etat, et comme la route elle-même dont ils sont le complément nécessaire;

« Attendu d'ailleurs que l'Etat est en possession du sol qui soutient les remblais depuis l'établissement de la route en 1768, et qu'en supposant même, ce qui n'est pas probable, qu'il ne l'eût pas achetée, comme il l'a fait pour le sol même de la route, il en serait devenu propriétaire par prescription;

« Attendu enfin que la veuve Gosse elle-même a reconnu le droit de propriété de l'Etat sur ces terrains dans une pétition adressée par elle au préfet de la Seine le 18 avril 1854;

« Que André ne peut avoir plus de droits que sa vendeuse, et que sa demande doit donc être repoussée;

« Attendu, en ce qui concerne l'expertise, qu'à deux reprises différentes le terrain dont s'agit a été mesuré par les agents de l'Administration et par les mandataires de la veuve Gosse agissant de concert, et que les procès-verbaux de métré ont été acceptés et signés par eux;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner un nouveau mesurage;

« En ce qui touche la demande d'André contre Parmentier : — Attendu que l'Etat étant reconnu propriétaire des talus de la route, et ayant déclaré les céder aux propriétaires riverains, le droit de préemption appartient à celui dont le terrain vient border ces talus, conformément aux prescriptions de la loi du 31 mai 1842;

« Que la propriété de André se trouvant en bordure sur ces talus, c'est lui seul qui a le droit de réclamer de l'Etat la cession des 92 mètres 13 cent. dont Parmentier s'est mis indûment en possession;

« En ce qui touche la demande en garantie de Parmentier contre la veuve et les héritiers Josset : — Attendu que la vente faite par Josset à Parmentier, par acte du 4 mars 1843, enregistré, ne comprend pas la portion de talus revendiquée par André;

« Que la veuve et les héritiers Josset ne doivent donc aucune garantie pour un objet qui n'a pas été vendu par leur auteur;

« En ce qui touche la demande d'André contre la veuve

Gosse : — Attendu que par acte notarié, enregistré, en date du 30 mars 1857, la veuve Gosse a vendu à André, entre autres choses, un terrain de 4,800 mètres ayant façade sur l'avenue de Neuilly;

« Que dans ces 4,800 mètres se trouve compris le talus qui appartient à l'Etat;

« Attendu que la veuve Gosse a déclaré dans le même contrat qu'elle entendait faire son affaire personnelle de toutes prétentions que l'Administration des domaines pourrait élever sur la propriété de la portion de terrain vendu, bordant l'avenue de Neuilly, et qu'elle réglerait à ses risques et périls ces prétentions avec le domaine, de telle sorte que le terrain vendu viant en bordure sur l'avenue de Neuilly;

« Mais qu'il a été convenu qu'André ne pourrait exercer aucune garantie contre la vendeuse, sinon en réduction de prix à raison de 20 fr. par mètre carré, pour toute la partie qui serait retranchée au profit de l'avenue de Neuilly, sur la quantité de terrain comprise dans la vente;

« Atte du qu'un jugement du Tribunal de la Seine du 12 mai 1858 a imparti à la veuve Gosse un délai de quatre mois pour faire trancher la difficulté existant avec le Domaine et rendre André propriétaire incontesté du terrain dont s'agit; sinon, à autoriser André à faire juger la question, à acquérir le terrain, et à retenir sur son prix les frais et les sommes avancées pour cette acquisition;

« Attendu qu'André a déclaré accepter la cession offerte par l'Etat avec les conditions imposées; qu'il doit donc être déclaré propriétaire : 1° des 89 mètres 27 cent.; 2° des 92 mètres 13 cent.; mais qu'il y a lieu de l'autoriser à retenir sur son prix les sommes, intérêts et frais qu'il devra débours pour devenir propriétaire des terrains dont s'agit d'après les conditions de son contrat;

« En ce qui touche la demande de Borye Desrenaudes : — Attendu, en ce qui touche notamment la portion de talus occupée par la rue Sainte-Marie, que cette portion a été prise sans le consentement de l'Etat; que d'ailleurs la rue n'a été ouverte que dans un but de spéculation privée et pour augmenter la valeur des terrains en leur donnant une double façade; que Borye Desrenaudes doit donc rembourser à l'Etat le prix de ce talus, sauf à exercer son recours contre qui il entendra;

« Attendu que l'Etat ne réclame que la propriété du talus tel qu'il existait dès l'origine, que l'expertise réclamée est donc sans objet;

« Par ces motifs, — Déclare André mal fondé dans sa demande contre le préfet de la Seine-ès-noms;

« Dit qu'André a droit, à l'exclusion de Parmentier, à la propriété de 92 mètres 13 cent. de talus bordant sa propriété; — Dit en conséquence que Parmentier devra abandonner à André ladite portion de terrain, sinon autoriser André à en expulser Parmentier et à s'en mettre en possession par toutes les voies de droit;

« Déclare Parmentier mal fondé dans sa demande en garantie contre la veuve et les héritiers Josset;

« Déclare André, comme cessionnaire de l'Etat, propriétaire des deux portions de terrain dont s'agit, l'une de 89 mètres 27 centimètres, l'autre de 92 mètres 13 centimètres;

« Dit que le prix dû par André à la veuve Gosse sera diminué d'une somme composée d'autant de fois 20 francs qu'il y a de mètres carrés vendus par l'Etat à André, conformément aux stipulations du contrat; dit en conséquence qu'André n'aura à payer à la veuve Gosse, ni cet et somme principale, ni les intérêts d'icelle à partir du jour du paiement au domaine;

« Condamne la veuve Gosse à rembourser à André les frais et intérêts qu'il devra payer au domaine, les frais nécessaires pour se faire investir de la propriété des terrains, sinon l'autorise à retenir le tout sur le surplus de son prix d'acquisition;

« Déclare Borye Desrenaudes mal fondé dans sa demande; — Condamne André aux dépens envers le préfet-ès-noms;

« Condamne la veuve Gosse aux dépens envers André, dans lesquels seront compris ceux auxquels André a été condamné envers le préfet de la Seine;

« Condamne Parmentier aux dépens envers André, la veuve et les héritiers Josset et Dodard-ès-noms;

« Condamne Borye Desrenaudes aux dépens envers le préfet de la Seine-ès-noms. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 18 avril.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DEMANDE D'UN ACTIONNAIRE EN NULLITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN NULLITÉ DES OPÉRATIONS FAITES EN VERTU DE LADITE DÉLIBÉRATION, SUBSIDIAIREMENT EN DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — LOI DU 17 JUILLET 1856. — NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — LA SOCIÉTÉ D'ÉCLAIRAGE AU GAZ ET DES HAUTS-FOURNEAUX ET FONDERIES DE MARSEILLE. — M. ROY CONTRE MM. J. MIRÈS ET C^e.

Une assemblée générale d'actionnaires régulièrement constituée a pu valablement voter sa fusion avec des sociétés houillères, lorsque cette fusion est prévue par ses statuts.

Dans ce cas, la fusion opérée est, comme la délibération elle-même, à l'abri de toute critique. Un actionnaire est non-recevable à attaquer les actes accomplis par la société, alors qu'il n'était pas encore possesseur de ses actions.

Aux termes de la loi du 17 juillet 1856, un actionnaire ne peut exercer isolément une action en justice intéressant la société tout entière, à moins qu'il ne soit constaté que les actionnaires ont été consultés, et n'ont pu s'entendre sur la nomination des commissaires chargés de les représenter en justice.

M. Roy, officier comptable du campement et de l'habillage à Châlons-sur-Marne, a formé contre M. Mirès, gérant de la Société J. Mirès et C^e pour l'éclairage au gaz et les hauts-fourneaux de Marseille une demande tendante : 1° à la nullité de toute délibération de l'assemblée générale de la Société de l'éclairage au gaz et des hauts-fourneaux et fonderies de Marseille, qui aurait consenti la fusion de cette société avec celle de Portes et de Sénéchas; 2° à la nullité de l'acte de fusion qui serait intervenu en vertu de cette délibération; 3° subsidiairement, à la nullité de la prétendue société résultant de la fusion, et à la nomination d'un liquidateur; 4° et à la dissolution de la société et à la nomination d'un liquidateur, pour le cas où, dans le délai d'un mois à partir du jugement à intervenir, M. Mirès n'aurait pas obtenu l'autorisation voulue par la loi pour la constitution de la société en société anonyme.

Après avoir entendu M^{rs} Busson, agréé de M. Roy, et M^{rs} Schayé, agréé de M. Mirès et C^e, le Tribunal a statué

en ces termes :

Sur la nullité de la délibération du 29 avril 1857;
Attendu que la délibération dont s'agit, contre laquelle le demandeur, porteur de dix actions de la société d'Éclairage et des Hauts Fourneaux de Marseille, argue de nullité, a été régularisée en la forme suivant les prescriptions statutaires de cette société;
Attendu que, si l'on prétend que cette assemblée aurait excédé ses pouvoirs en votant la fusion avec la société des houillères de Portes et Sénéchas, il résulte, au contraire, des termes des statuts (art. 36) que cette opération de fusion avec des sociétés houillères est expressément inscrite au nombre de celles que l'assemblée générale peut autoriser;
Attendu que c'est vainement que l'on soutient qu'on acte essentiel était interdit à une société créée seulement en vue de l'anonymat à obtenir, avant que cette situation ne fût acquiescée;
Qu'en effet, il ressort encore des termes de l'article 47 des mêmes statuts, que la société en commandite préparatoire est régie par toutes les dispositions prévues pour la société anonyme, et qui fait conséquemment la loi absolue des adhérents, en attendant sa constitution sous la forme définitive;
Qu'on ne saurait donc dire que l'assemblée générale du 29 avril 1857 a excédé son droit et ses pouvoirs en votant la fusion proposée;
Sur la nullité de l'acte de fusion;
Attendu que l'acte de fusion n'ayant été que la conséquence de la décision de l'assemblée, validée par ce qui précède, ce chef de conclusion doit encore être écarté;
Qu'à un autre point de vue, il n'y a pas lieu davantage de régler à qu'on sion, comme on le soutient, par les dispositions de la loi du 17 juillet 1856 (art. 4 et 6), puisqu'il s'agit, dans l'espèce, non pas de la formation d'une société nouvelle, mais de la réunion de deux sociétés préexistantes à la loi invoquée, de la fusion de leurs actifs tels qu'ils existaient, sans qu'aucun apport soit effectué, sans division nouvelle du capital, ni aucune modification statutaire essentielle;
Surabondamment et sur ces deux chefs:
Attendu qu'il résulte des documents produits que le demandeur n'est détenteur des actions au porteur qu'il représente et qui lui donnent qualité, que postérieurement aux actes qu'il critique et qu'il devait connaître en s'en rendant possesseur; que plusieurs séries de coupons de dividendes en ont été depuis lors détachés au profit des porteurs qui l'ont précédé, ou de lui-même, ce qui implique nécessairement une adhésion inconciliable avec ses prétentions;
Sur les conclusions subsidiaires en dissolution de la société actuelle;
Attendu que l'on oppose à ces conclusions une fin de non-recevoir tirée des dispositions de l'article 14 de la loi du 17 juillet 1856, en ce que Roy exercerait isolément une action qui intéresse la société tout entière;
Attendu que ledit article, rendu par le législateur applicable aux sociétés antérieures à la loi, a pour but principal de faciliter aux actionnaires éparés d'une société en commandite, de se grouper pour soutenir collectivement des intérêts par une représentation dont les formes sont réglées; mais qu'une autre conséquence doit en être aussi déduite, c'est que des procès qui auraient identiquement la même cause et le même but ne se multiplieront pas inutilement entre des actionnaires isolés et les gérants ou les membres des conseils de surveillance;
Attendu qu'il en faut conclure que les dispositions de l'article invoqué, sans rendre inhabile un actionnaire à introduire isolément une instance pour soutenir un intérêt qu'il prétendrait lésé ou méconnu, et qui rencontrerait un intérêt commun à tous, doivent être considérées comme paralysant l'exercice de ce droit, jusqu'à ce qu'il soit constaté que la collectivité n'a pu se former ni se le représenter;
Que rien à cet égard ne se présentant dans l'espèce, l'action est non-recevable;
Par ces motifs, déclare Roy mal fondé en ses conclusions principales, non recevable en ses conclusions subsidiaires, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Vaisse.

Audience du 24 février.

POIDS ET MESURES. — CONTRAVENTION. — EXCUSE TIRÉE PAR LE JUGE DE LA BONNE FOI DU PRÉVENU. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

En matière de simple police, l'intention coupable n'est pas, comme pour les crimes et les délits, un élément essentiel et constitutif de la contravention; c'est le fait matériel de la contravention que la loi punit, sans tenir compte de l'intention ni de la bonne foi de son auteur.

Le juge ne peut donc, sans commettre un excès de pouvoir, déclarer la contravention excusable parce que le prévenu aurait agi de bonne foi et par suite d'une tolérance de la police locale.

Il s'agit ici d'un principe fréquemment appliqué par la jurisprudence, mais dont la consécration était cette fois demandée à la Cour, sous la forme d'un arrêt rendu dans l'intérêt de la loi, pour en rappeler plus solennellement les termes aux Tribunaux de simple police, qui, paraît-il, s'en écartent trop souvent.

Le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin est conçu dans les termes suivants :

Le procureur-général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du Tribunal de simple police du canton d'Henrichemont, en date du 14 novembre dernier, rendu dans les circonstances suivantes :

Par un arrêté, en date du 8 mars 1854, M. le préfet du Cher a déterminé un assortiment minimum de poids et mesures, dont certaines professions, au nombre desquelles se trouve la profession de débitant de lait ou crème, seraient à l'avenir tenues de se servir.

L'article 7 de cet arrêté porte comme sanction pénale que les assujettis qui ne seront pas pourvus du minimum de l'assortiment obligé à partir du 1er janvier 1855, seront passibles des peines édictées dans l'article 471 du Code pénal.

Le vérificateur des poids et mesures de Saincerre, ayant constaté, le 1er juillet 1859, par un procès-verbal régulier, que Joséphine Lacan, femme de Jacq. Pastout, Madeleine Chauchard, femme de Jean Pastout, Anne Gagné, femme de Gauck, Michel et Joséphine Rayon, les unes et les autres débitantes de lait, n'étaient point encore, à cette dernière époque, nantes de l'assortiment minimum de mesures prescrit par l'arrêté préfectoral, les contrevenants comparurent sur simple avertissement devant le Tribunal de simple police d'Henrichemont.

L'existence matérielle des contraventions n'ayant pas été contestée, le juge de paix n'avait pas à appliquer la peine; cependant il a relaxé les inculpées, par les motifs suivants : « Dans cet état de choses, vu les procès-verbaux susdites, vu l'existence matérielle de la contravention;—mais attendu que cette contravention n'a été commise que de bonne foi de la part des prévenues et par suite d'une tolérance dont elles ne devaient être ni responsables, ni victimes; vu l'engagement par elles pris et exécuté de se procurer de suite les trois mesures qui leur sont prescrites, etc... »

Ce jugement, aujourd'hui passé en force de chose jugée, ne saurait échapper à la censure de la Cour. En admettant un fait d'excuse non prévu par l'arrêté préfectoral, cette sentence a commis un excès de pouvoir, méconnu les dispositions des art. 434 et 160 du Code d'instruction criminelle, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 471, n° 15, du Code pénal; elle a méconnu en même temps une jurisprudence constante, qui repose sur de nombreux arrêts de la Cour.

Ces arrêts consacrent en principe que lorsque la preuve légale d'une contravention n'est pas détruite par la preuve contraire, les Tribunaux de simple police ne peuvent, sans excès de pouvoir, en se fondant, soit sur l'équité, soit sur l'usage, soit sur la bonne foi, ou en créant des dispositions exceptionnelles non prévues par la loi ou par les règlements, se dispenser d'appliquer les peines encourues par les contrevenants.

Utilement du pourvoi dans cette affaire résulte, ainsi que le fait remarquer S. Exc. M. le garde des sceaux, moins de l'intérêt qu'il y a à révoquer une décision irrégulière, que de la nécessité de rappeler, par un arrêt de principe, qui, rendu dans l'intérêt de la loi, revêt un certain caractère de solennité, les juridictions de simple police et particulièrement de M. le juge de paix d'Henrichemont à la stricte observation des lois qui prévoient et punissent les contraventions de police. Par ces considérations, vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 25 janvier 1860, les articles 154, 160 et 441 du Code d'instruction criminelle, l'art. 471 n° 15 du Code pénal et toutes les pièces du dossier; Le procureur-général requiert pour l'Empereur qu'il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé; ordonner qu'à la diligence du procureur-général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de simple police du canton d'Henrichemont.

Fait au parquet le 11 février 1860. Le procureur-général, DUPIN.

Conformément à ces réquisitions, et après avoir entendu le rapport de l'affaire fait par M. le conseiller Legaigneur, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général.

Si tantum sur le pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par M. le procureur-général, de l'ordre de M. le garde des sceaux;

Vu l'arrêté du préfet du Cher, du 8 mai 1854, l'article 471, n° 15, du Code pénal, et l'article 441 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que si l'intention coupable est un élément essentiel et constitutif des délits et des crimes, il en est autrement en matière de simple police, où la loi punit le fait matériel de la contravention, sans tenir compte de l'intention ni de la bonne foi de son auteur;

Qu'en décidant le contraire, et, après avoir reconnu que Joséphine Lacan, femme de Jacques Pastout, et ses coprévenues, débitantes de lait, avaient contrevenu à l'arrêté du préfet du Cher, qui détermine l'assortiment des mesures dont doivent être pourvus ceux qui exercent cette profession, en acquiesçant néanmoins les inculpées, par le motif qu'elles avaient agi de bonne foi et par suite d'une tolérance de la police locale, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, créé une excuse non admise par la loi, et violé, par non-application, l'arrêté préfectoral et l'article 471, n° 15, du Code pénal;

Casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu le 14 novembre dernier par le Tribunal de police du canton d'Henrichemont, en faveur de la femme Pastout et consorts;

Ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé et qu'il sera transcrit en un exemplaire sur les registres de la Cour.

Bulletin du 20 avril.

FAUSSE MONNAIE. — EMISSION. — QUESTION D'EXCUSE.

En matière d'émission de fausse monnaie, la circonstance prévue par le § 1er de l'article 135 du Code pénal, que l'accusé aurait reçu pour bonnes les pièces de monnaie contrefaites ou altérées qu'il a remises en circulation, ne constitue pas une excuse légale du crime d'émission de fausse monnaie; elle est nécessairement la négation de la pensée coupable du crime, et se trouve ainsi virtuellement comprise dans la question au jury sur la culpabilité du crime d'émission.

Si donc l'accusé ou son défenseur propose comme question d'excuse légale du crime d'émission de fausse monnaie, la circonstance énoncée audit § 1er, sans ajouter que l'accusé avait vérifié ou fait vérifier les vices des pièces fausses, ainsi que le veut le § 2er, qui seul contient l'élément d'une excuse légale, il importe peu que la réponse à la question posée dans les termes mêmes où l'accusé a formulé sa requête, soit irrégulière, et que la réponse à une question inopportune et sans objet, ne saurait vicier la réponse affirmative sur le fait principal relatif à l'émission.

Rejet, après un long délibéré, du pourvoi en cassation formé par Jean-Marie Goyffon, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, du 19 mars 1860, qui l'a condamné à la réclusion perpétuelle pour émission de fausse monnaie.

M. Zangiacomì, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Louvrier, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Première session de 1860.

INFANTICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

Les faits de cette grave affaire sont ainsi exposés dans l'acte d'accusation :

« Depuis plusieurs mois, Louise Lalue, domestique à la Caillière chez la veuve Draud, passait dans l'opinion publique pour être enceinte, et à différentes reprises certaines personnes avaient cru devoir faire part de leurs soupçons à la maîtresse de cette fille; la veuve Draud repoussait avec une indignation affectée les suppositions qu'elle entendait faire, et l'accusée protestait énergiquement contre les bruits qui couraient sur son compte; ces deux femmes ne pouvaient cependant partager la sécurité dont elles affectaient les dehors. Louise Lalue, après avoir eu des relations réitérées avec un homme, ne pouvait se méprendre sur la nature des troubles survenus depuis ce temps dans sa santé, et plusieurs fois elle recourut à des moyens dont l'emploi trahissait chez elle l'appréhension d'une grossesse et le désir d'en faire disparaître les suites à tout prix.

« En effet, dès le mois de mars dernier, elle alla consulter M. Maillaud, médecin à la Caillière; elle eut soin de lui cacher les relations qu'elle avait entretenues quelques mois auparavant, et se plaignit seulement d'un retard; trompé par les indications qui lui étaient données, M. Maillaud ordonna l'application de quelques sangsues; ce remède fut employé par l'accusée; mais comme il ne produisit pas les résultats qu'elle attendait, elle le renouvela un mois plus tard, mais cette fois sans prendre l'avis du médecin.

« Cette double émission de sang avait en réalité pour but d'amener un avortement; et, bien que la veuve Draud connût indubitablement l'état de grossesse de sa servante, qui avait l'habitude de partager son lit, elle ne craignit pas de secourir les criminelles tentatives de cette fille.

« Malgré l'insuccès de ces premières manœuvres, Louise Lalue ne renonça pas à son coupable dessein. Quelques mois plus tard, comme elle se trouvait occupée à broyer du lin chez le fils de sa maîtresse, Alexandre Draud, un de ses voisins dont elle ignorait la présence, la vit suspendre son travail et se porter sur le ventre plusieurs violents coups de poing. Instruit des soupçons qui planaient sur l'accusée, cet homme n'hésita pas à penser qu'elle essayait à faire périr l'enfant qu'elle portait dans son sein.

« Ces différentes tentatives devaient finir par amener un déplorable dénouement. Le 5 octobre, dans la matinée, la veuve Draud allait dire à plusieurs personnes du village que sa servante avait éprouvé dans son état une

amélioration subite, et que l'on allait bien voir que jamais elle n'avait été enceinte.

« Cependant les protestations de la veuve Draud et la publicité exagérée qu'elle cherchait à leur donner avaient paru suspects, et la rumeur publique accusa bientôt Louise Lalue d'être accouchée et d'avoir fait disparaître son enfant au moyen d'un crime.

« Le 8 octobre, la justice, informée de ce bruit, se transporta au domicile de la veuve Draud et interrogea la servante; celle-ci soutint qu'elle n'était pas accouchée, qu'elle avait seulement éprouvé un retard très prolongé, mais que récemment elle avait fait une perte de sang assez considérable; et que depuis ce temps elle se sentait complètement soulagée. La veuve Draud confirma ces explications; elle affirma n'avoir pas quitté sa domestique, et ne s'être pas plus aperçue de l'accouchement que de la grossesse.

« Malgré ces allégations, les recherches furent poursuivies, et l'on trouva dans la fosse d'aisances le corps d'un enfant nouveau-né mort depuis plusieurs jours. Au moment où on allait découvrir le cadavre, la fille Lalue, se voyant sur le point d'être confondue par cette preuve accablante, se décida à avouer qu'elle était accouchée.

« Elle inventa alors un nouveau système de défense; elle prétendit que le 5 octobre, dans la soirée, pendant une courte absence de sa maîtresse, elle était allée aux lieux d'aisances, et que là elle avait senti s'échapper de son corps quelque chose qu'elle avait pris pour une boule de sang, mais dont elle n'avait pu soupçonner la nature, puisqu'elle ne se croyait pas enceinte.

« L'in vraisemblance de ces allégations était manifeste, et le rapport des hommes de l'art ne tarda pas à rendre le mensonge plus évident encore.

« Il a été constaté, en effet, que l'enfant de la fille Lalue était venu au monde dans les conditions nécessaires à la vie; qu'il avait pleinement respiré et vécu, et que c'était seulement après sa mort qu'il avait été jeté dans la fosse d'aisances. Les médecins ont déclaré que cette mort devait être attribuée à des violences exercées pendant la vie et qui avaient laissé des traces caractéristiques au cou, et au menton et au palais; il a été établi enfin que l'enfant était né trente ou quarante jours avant le terme normal de la gestation, circonstances qui expliquent assez les manœuvres coupables de la mère pour déterminer son avortement.

« Toutes ces conclusions démontrent que la mort de l'enfant a été le résultat d'un crime dont Louise Lalue avait depuis longtemps prémédié le dessein.

« Mais cette accusée n'a pas été seule à commettre le crime, elle a été secondée par la veuve Draud, sa maîtresse, qui, après avoir cherché à tromper l'opinion publique sur la véritable situation de sa servante, n'a pas craint de se rendre complice de ses tentatives d'avortement. La veuve Draud reconnaît elle-même qu'elle n'a pas cessé de partager le lit de sa domestique, et que celle-ci n'aurait pu accoucher à son insu qu'au moment précis où elle se serait rendue aux lieux d'aisances dans la soirée du 5 octobre, mais on sait que tous les détails de l'information et les conclusions des experts donnent un démenti complet à cette explication invraisemblable imaginée par l'accusée afin d'égarer les recherches de la justice.

« En conséquence, Jeanne-Louise Lalue et Suzanne Fauchereau, veuve Draud, sont accusées d'avoir, dans les premiers jours d'octobre, à La Caillière, volontairement donné la mort à l'enfant nouveau-né de ladite Jeanne-Louise Lalue, ou, tout au moins, Suzanne Fauchereau, veuve Draud, d'avoir, à la même époque et au même lieu, aidé ou assisté avec connaissance ladite Jeanne-Louise Lalue dans le fait qui a préparé ou facilité l'homicide volontaire de son enfant nouveau-né, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Après l'interrogatoire des prévenues et l'audition des témoins, M. Béra, substitut de M. le procureur impérial, dans un réquisitoire remarquable d'élevation et de logique a fait ressortir toutes les charges de l'accusation.

M. Lambert, défenseur des deux accusées, a ensuite, dans une plaidoirie habile et chaleureuse, présenté les moyens de défense.

Dans un résumé remarquable autant par le talent de la parole que par la netteté et la précision dans le narré des faits et l'impartialité, M. le président a fait ressortir les moyens de l'accusation comme ceux de la défense. M. Louvrier, dont notre Barreau s'est honoré pendant près de trente ans, et que nous avons vu revenir avec tant de plaisir au milieu de nous, a prouvé dans cette affaire, et dans toutes celles qu'il a présidées, que son talent, loin de s'affaiblir, n'avait fait que s'accroître encore, et qu'il était à la hauteur des fonctions qu'il occupe.

Les deux accusées, déclarées coupables avec circonstances atténuantes, ont été condamnées: la fille Lalue à dix ans de travaux forcés et la femme Draud à dix ans de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 20 AVRIL.

Nous sommes heureux d'apprendre, dit le Constitutionnel, que l'Empereur a gracié M. l'abbé Sisson, gérant et rédacteur de l'Ami de la Religion, condamné à trois mois d'emprisonnement par le Tribunal de la Seine, pour publication d'une lettre fautive attribuée à S. M. le roi de Sardaigne.

MM. Ernest Picard, Buchère, Durier et Fumouse, membres du conseil de surveillance du journal le Siècle, ont assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine, M. Lehodey, gérant de ce journal, pour voir déclarer sans effet la convocation par lui faite pour le 25 de ce mois de l'assemblée générale des actionnaires. Cette assemblée devant avoir pour objet l'examen des comptes du gérant, des modifications à apporter aux statuts de la société, la récomposition du conseil de surveillance, et au besoin le remplacement du gérant. Ils soutiennent que M. Lehodey n'avait pas le droit de convoquer l'assemblée, et subsidiairement que l'assemblée générale, si elle doit se réunir, ne pourra s'occuper que de l'examen des comptes du gérant et non de modifications à apporter aux statuts ou au conseil de surveillance et du remplacement du gérant.

Cette affaire a été appelée aujourd'hui à l'audience présidée par M. Drouin, et sur les observations de M. Petitjean, agréé de MM. Ernest Picard et consorts, et de M. Dilaix, agréé de M. Lehodey, gérant, elle a été remise à l'audience du grand rôle de lundi prochain pour être plaidée. On annonce que M. Marie et M. Jules Favre, avocats, doivent se présenter pour les demandeurs.

Nous rendrons compte des débats.

M. Sauvage, agent de change, a interjeté appel aujourd'hui du jugement du Tribunal de police correctionnelle (6e ch.) qui a prononcé sa destitution et l'a condamné à 1,000 fr. d'amende.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné: Pour envoi à la criée de veaux trop jeunes: Le sieur Viarmé, marchand de veaux à Sandillon (Loiret), récidiviste, à 100 fr. d'amende. — Le sieur Revert, marchand de veaux à La Ferté-Bernard (Sarthe), récidiviste, à 100 fr. d'amende, et le sieur Comgery, marchand de veaux à Arces (Yonne), à 50 fr. d'amende.

Pour faux poids: Le sieur Ralle, marchand de boucher, rue Charlot, 73, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Lamoignon, à Grenelle, rue Crux-Nivert, 45, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Goutaret, marchand de fromages, des Oiseaux, 1, à 16 fr. d'amende.

Pour mise en vente de lait falsifié: La fille Cornu, marchande de lait, rue Saint-Dominique, 205 (25 p. d'eau).

M. le président: Pourquoi mettez-vous donc tant d'eau dans votre lait? Quand je dis tant d'eau que vous ne pouvez en mettre que la proportion énorme.

La prévenue rit.

M. le substitut: Il n'y a pas de quoi rire; vous ne devez pas mettre d'eau du tout dans votre lait.

La prévenue: C'est pour conserver mieux.

M. le président: Vous les conservez mieux que dans leur vendant du lait pur.

La prévenue: On ne veut pas payer le prix (elle rit). Elle ne rit plus.

— Si la crinoline simule ce qui n'existe pas, elle sert aussi à dissimuler la réalité; ainsi Hélène Schwartz, qui a servi très habilement de la sienne pour commettre le crime que nous allons raconter, et que nous allons raconter pour servir d'avertissement aux voyageurs en omnibus.

Si tous ces voyageurs avaient l'énergie qu'a montrée M^{me} Grangeré, malgré ses soixante ans, les fausses crinolines moins beau jeu. Elle raconte ainsi le fait que le Tribunal a appelé à juger:

J'avais pris l'omnibus allant du Château-Rouge à la barrière Saint-Jacques; arrivée place Cadet, la voiture s'arrêta, et une dame vêtue d'une monstrueuse crinoline vint à grand peine, tant ses jupons prenaient de place, voyant que j'allais être ensevelie sous tout ce qu'elle avait passé au foud; la dame me suit, s'assied à côté de moi, me couvre entièrement, sauf la figure qu'elle me laisse pour que je puisse respirer. C'était madame. (Le Tribunal indique la prévenue.)

Nous arrivons à la place du Châtelet; là, cette dame descend; je m'apprends également à descendre pour prendre la correspondance quand je m'aperçois que je n'avais plus mon porte-monnaie. Certaine que je l'avais eue avant l'arrivée de la crinoline, je me dis: C'est cette dame qui me l'a pris, d'autant plus qu'il me revint à la pensée qu'elle m'avait beaucoup poussée, sous prétexte qu'elle était très gênée; je cours après elle comme elle était encore sur le marche-pied, je l'attrape par le bras, et lui dis: Madame! vous ne m'auriez pas pris mon porte-monnaie par hasard? — elle se récrie, me demande avec aplomb pour qui je la prends, et me dit que sans doute je l'avais laissée tomber à ma place. Je retourne vivement où j'étais assise, tout le monde se range, je regarde à terre; mais certaine d'avoir été volée, et l'ayant déjà été il y a quelques ans, de la même manière, d'un porte-monnaie contenant 60 francs; je crie, le monde s'amasse autour de la prévenue; en ce moment, un homme monte sur le marche-pied et me dit: « Un porte-monnaie? madame, en voici un qui la dame qui vient de descendre a laissé tomber. » Il me le montre, c'était le mien. « C'est une voleuse, dit-il, cet homme, arrêtez-la; » alors il l'a arrêtée.

Le témoin suivant est l'homme dont il vient d'être parlé.

Eutendait un esclandre dans l'omnibus, dit-il, et voyant du monde amassé autour, je m'amusais à regarder une dame enflée comme un ballon qui saute de la voiture et laisse tomber un porte-monnaie sur le marche-pied, comme une vieille dame de l'omnibus en rétamant un je lui dis ce que je venais de voir; elle reconnaît son porte-monnaie et me dit: Cette dame est une voleuse; courez après. Je m'élançais après le ballon; en ce moment le porte-monnaie partait; la crinoline, sans crier d'arrêter, saute sur le marche-pied; l'omnibus était complet; alors, je la vois qui s'apprête à monter sur l'impériale; comme ça n'est pas l'usage que les dames aillent sur l'impériale, le conducteur l'attrape par ses jupons, lui crie: C'est une voleuse! Tout le monde était accouru avec moi; nous attrapons tous une poignée de la crinoline et nous faisons descendre la dame que voilà qui présente sur le banc.

M. le président (à la prévenue): Depuis combien de temps étiez-vous à Paris?

La prévenue: depuis cinq semaines.

M. le président: D'où venez-vous?

La prévenue: De Demeldorf; j'étais venue à Paris dans des emplettes pour mon frère, et puis pour voir...

M. le président: Quel monsieur?

La prévenue: Mon amant.

M. le président: Qu'avez-vous à dire sur le vol?

La prévenue: J'ai à dire que je n'ai pas l'air, je crois, d'une voleuse.

M. le président: Où alliez-vous, en omnibus?

La prévenue: J'allais faire des courses.

M. le président: Pourquoi, alors, êtes-vous descendue de voiture pour retourner d'où vous venez?

La prévenue: Parce que, ne connaissant pas Paris, j'étais laissée mener trop loin, et comme j'étais pressée.

M. le président: Ainsi, vous n'iez le vol?

La prévenue: Mais parfaitement; c'est cette dame qui a laissé tomber son porte-monnaie sur le marche-pied, et qui m'a fait tomber le mien.

La plaignante: Moi? mais je n'y ai pas été sur le marche-pied; je n'ai pas pu, puisque vous y étiez, que votre crinoline était encore à ma place et que c'est par là que vous m'avez attrapée.

Le second témoin: Je suis parfaitement sûr que le porte-monnaie de dessous madame (la prévenue).

La prévenue persiste dans ses dénégations.

Le Tribunal la condamne à deux ans de prison.

VARIÉTÉS

Mémoires de M. Dupin. Tome 3e, in-8°. Paris. Plon.

M. Dupin vient de publier le troisième volume de ses Mémoires, qui comprend huit années de sa vie politique, du 23 novembre 1832 au 26 mars 1839. — C'est pendant cette période que M. Dupin a été appelé à la présidence de la Chambre des députés. On sait avec quel éclat il a rempli ces hautes fonctions, non seulement sous le gouvernement de Juillet, mais aussi sous l'Assemblée législative.

On retrouve, dans le nouveau volume des Mémoires, l'histoire des huit premières années de présidence de M. Dupin; on y voit comment le président de la Chambre des députés a été mêlé et a pris part aux débats, et comment il a réussi, par sa parole alerte, incisive, mordante, quelquefois, à triompher des agitations parlementaires, fréquentes et si vives à cette époque de luttes ardentes et passionnées.

M. Dupin ne se borne pas à raconter, il apprécie les hommes et les partis politiques.

Ainsi, à propos de la session de 1836, il a fait sur l'initiative parlementaire et le droit d'amendement des réflexions fort sages dont l'expérience a révélé la justice. Voici comment il s'exprime à cet égard :

Sous la Charte de 1814, les députés avaient le droit d'amendement, mais ils n'avaient pas le droit d'initiative.

Sous la Charte de 1830, ils avaient l'un et l'autre droits. Ils en usèrent d'abord, puis ils en abusèrent.

Les premières années du gouvernement représentatif, peu de députés montèrent à la tribune; le vulgus était retenu par l'orateur salubre: la crainte des murmures, celle d'un non-succès.

Avec le temps, les mémoires s'endurcirent; les moins d'instinct se prirent d'audace; encouragés par leurs amis, ils se précipitèrent dans la voie en criant: « Parlez, parlez, vous êtes dans votre droit! »

Et qu'on ne croie pas que ces amendements étaient en droit de faire pour les développer. Les députés, comme ils auraient dû l'être, réfléchis, médités, se précipitèrent sur le milieu même de la discussion.

« L'abus s'augmentait encore de ce que souvent les députés confondaient le droit d'amendement, qui consiste seulement à rectifier ou compléter la loi proposée, avec le droit d'initiative, qui donne la faculté d'en proposer de nouvelles.

Alors, pour eux, le droit d'amendement n'avait plus de bornes, et l'on voyait, sous ce titre, ou des excès de langage, ou des contre-projets qui détruisaient à la fois et la proposition du gouvernement et le travail de la commission.

M. Dupin cite dans ce volume plusieurs discours qu'il a prononcés à la tribune lorsqu'il quittait le fauteuil de la présidence. On y remarque toujours cette verve, cette force de logique, cette chaleur d'argumentation qui sont le caractère distinctif de son talent.

Arrivé à l'époque de la formation du ministère du 15 avril, présidé par M. le comte Molé, M. Dupin n'hésita pas à condamner les manœuvres des partis parlementaires qui se réunissent dans une ligue, que l'on a appelée alors la Coalition.

M. Dupin, qui dans toutes ces questions de personnes et de partis s'était attaché à garder l'indépendance et l'impartialité qui doivent être l'appanage du président d'une grande assemblée, et qui par cela même a pu apprécier, avec plus de justice et d'exactitude que ceux qui étaient mêlés à la lutte, les événements qui se sont passés sous sa présidence.

« Les doctrinaires hors du pouvoir, dit-il, c'est le poison hors de l'eau, qui s'agite pour y rentrer! Ils y trouvent tant de douceurs, eux et leurs amis! »

Le président de la chambre voyait avec chagrin et amertume « ces sordes menées et ces coalitions mensongères, dans lesquelles, suivant l'expression des coalisés, chacun mettait son drapeau dans sa poche, pour l'en retirer ensuite tout fripé; coalitions dans lesquelles on se réunissait pour abattre, sauf à se diviser misérablement quand il s'agissait de saisir le pouvoir et de gouverner; associations pour mal faire, ou les ambitieux apportaient, pour leur mise, une portion de leur considération morale, et méritaient de s'entendre dire par d'anciens amis: Nous vous rendrons notre appui peut-être; mais notre estime, jamais! »

M. Dupin avait trouvé qu'en présence de cette coalition le ministère du 15 avril était trop faible pour affronter les luttes de la tribune. Il ne s'y recontra qu'un seul orateur, M. le comte Molé; il allait se trouver seul pour répondre aux nombreux et brillants orateurs de l'opposition.

Le président de la chambre l'avait dit dans l'interval des sessions de 1838 et de 1839; il avait conseillé au roi et au président du conseil d'introduire quelques éléments nouveaux dans le cabinet. Mais ce n'était pas chose facile de modifier la composition du ministère dans de pareilles conjonctures; et le cabinet affronta la session de 1839, tel qu'il avait existé pendant celle de 1838.

Les débats de l'Adresse furent d'une violence dont il est difficile aujourd'hui de se faire une idée. M. Dupin rapporte à ce propos quelques épisodes, qui ne seraient pas croyables s'ils n'étaient pas produits par une autorité telle que la sienne: « La colère et le défaut de retenue, dit-il, allèrent au point que, dans une des dernières séances, où le comte Molé, épuisé de fatigue, se plaignait de ce que ses forces étaient à bout: Crève, chien! lui dit, au milieu du tumulte, un des plus passionnés; celui peut-être dont, en d'autres circonstances, on eût le moins attendu un tel écart de paroles haineuses et rabidées.

« Au contraire, M. Molé se fit un honneur infini dans cette longue lutte. Il avait contre lui l'éthos des orateurs et toutes les oppositions coalisées. Excepté M. de Lamartine, la majorité était hors d'état de lui en fournir aucun. Deux de ses collègues essayèrent de prendre la parole, et le firent sans succès. Jamais leur insuffisance ne fut mise plus en relief. M. Molé était évidemment seul; il leur fit la chouette à tous; il prit la parole dix-sept fois, et toujours avec dignité, avec calme, et souvent avec un rare bonheur d'à-propos et d'expression. Ainsi, répondant à M. Guizot, qui avait voulu lui appliquer le mot de Tacite: « Omnia serviliter pro dominione, » M. Molé répliqua: « Ce n'est pas de la courtoisie que parlait alors Tacite, mais des ambitieux. » Il fallait voir en ce moment la figure de M. Royer-Collard rayonnante de satisfaction, et le mouvement accentué de son supercilium. »

Voilà donc ce qu'étaient ces discussions de l'Adresse, qui duraient quelquefois près d'un mois, et où les hommes de parti se faisaient une guerre terrible pour conquérir des portefeuilles. Discussions toujours stériles, d'où il ne devait jamais sortir pour le pays d'avantages sérieux ou de solutions pratiques. Lorsque ces débats ne causaient pas une agitation dangereuse, qui finissait quelquefois par une émeute, c'étaient des tournois d'éloquence sans aucune utilité réelle; et c'était là ce que l'on pouvait désirer de plus heureux. Si le gouvernement parlementaire à la mode anglaise, tel qu'il était organisé par la Charte de 1830, était possible en France, il faut avouer qu'il a été singulièrement faussé par les passions des ambitieux d'alors, par leurs manœuvres pour conquérir le pouvoir et pour le conserver.

C'est surtout lorsqu'on lit le récit de la lutte de la coalition contre le ministère du 15 avril, que ces réflexions se présentent à l'esprit. Les hommes politiques de ce temps ont commis, pendant les années 1838 et 1839, des fautes que leurs contemporains ont déjà condamnées, et que l'histoire condamnera plus sévèrement encore.

Dans le volume qui vient de paraître, M. Dupin s'arrête à la dissolution de la Chambre, qui fut prononcée après la discussion de l'Adresse de 1839. Le volume suivant contiendra l'histoire du Cabinet du 29 octobre et de la période républicaine de 1848 à 1852. On doit l'attendre avec un vif intérêt, car on y retrouvera le récit des trois années de présidence de M. Dupin à l'Assemblée législative, où il a été appelé à maintenir l'ordre et la légalité dans des discussions fougueuses, qui ont menacé souvent de dégénérer en scènes d'une autre époque.

Ch. DUVERDY.

SOUSCRIPTION AU CHEMIN DE FER DE SÉVILLE-XÉRÈS-CADIX.

20,000 actions émises à 500 francs. Capital et revenus garantis. Les actions sont payables: 200 fr. en souscrivant. 150 fr. le 15 mai. 150 fr. le 15 juin.

On souscrit à Paris chez MM. LES FILS DE GUILHOU JEUNE, 50, rue de Provence. Les coupons d'intérêt et de dividende sont payables à Paris, par semestre, le 1er juillet et le 1er janvier. (Longueur exploitée, 104 kilomètres.) Service des voyageurs (1).

RECETTES.

Table with 2 columns: Semaine, Montant. 1er semaine, du 4 au 10 mars. 21,661 fr. c. 2e du 11 au 17 mars. 22,046 05 3e du 18 au 24 mars. 24,585 20 4e du 25 au 31 mars. 24,426 20 5e du 1er au 7 avril. 32,025 20

MM. les Fils de Guilhou jeune informés par la Banque de France de versements faits à leur crédit dans diverses succursales, prient MM. les déposants de vouloir bien leur adresser les récépissés qui ont dû leur être délivrés, afin que le montant puisse en être affecté en temps utile à la souscription des actions de Séville-Xérès-Cadix, suivant l'intention présumée des titulaires.

(1) Le service des marchandises ne commencera qu'en mai.

COMPAGNIE ROYALE des CHEMINS DE FER PORTUGAIS.

Souscription ouverte à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (président, M. le marquis d'Audiffret), rue Taitbout, 57, à Paris. La souscription sera close le lundi 23 avril. 70,000 actions de 500 francs.

Versement en souscrivant, 100 francs. Après la répartition, 100 francs. Coupures de 10 actions et au-dessous irréductibles. Subvention accordée par le gouvernement portugais, 123,000 francs par kilomètre.

Intérêts pendant les travaux, 8 pour 100. Après les travaux, il suffirait d'une recette brute de 24,000 fr. par kilomètre pour donner 50 fr. par action. La recette brute du chemin de Madrid à Alicante dépasse aujourd'hui 30,000 francs. Voir le prospectus, les statuts, etc., déposés rue Taitbout, 57.

SOUSCRIPTION AU CHEMIN DE SÉVILLE-XÉRÈS-CADIX.

50, rue de Provence.

En considération du peu de jours qui restent à courir d'ici à la clôture de la souscription, les bureaux resteront ouverts le dimanche 22 courant de neuf heures à quatre heures.

Par décret impérial du 11 avril 1860, M. Coche a été nommé avoué près le Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Petit-Dexmier, démissionnaire; et l'étude sera transférée, à partir du 23 courant, de la rue du Hazard-Richelieu, n° 1, au boulevard Sébastopol, n° 99 (rive droite).

Bourse de Paris du 20 Avril 1860.

Table with 2 columns: Instrument, Cours. 3 0/0 Au comptant, D. c. 70 05. Fin courant, 70 05. Baisse « 15 c.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Cours, Description. 3 0/0 70 05 FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 0/0 70 05 Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions. 1135 — de 60 millions. 493 —

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON A BONDY. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'honneur des créanciers du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 3 mai 1860, à deux heures de relevé.

MAISON A ST-AUGUSTIN. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente, en l'honneur des créanciers du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1860, à deux heures.

MAISON A ST-AUGUSTIN. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente, en l'honneur des créanciers du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1860, à deux heures.

MAISON A ST-AUGUSTIN. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente, en l'honneur des créanciers du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1860, à deux heures.

MAISON A ST-AUGUSTIN. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente, en l'honneur des créanciers du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1860, à deux heures.

MAISON A ST-AUGUSTIN. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente, en l'honneur des créanciers du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1860, à deux heures.

MAISON A ST-AUGUSTIN. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente, en l'honneur des créanciers du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1860, à deux heures.

MAISON A ST-AUGUSTIN. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente, en l'honneur des créanciers du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1860, à deux heures.

MAISON A ST-AUGUSTIN. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente, en l'honneur des créanciers du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1860, à deux heures.

MAISON A ST-AUGUSTIN. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente, en l'honneur des créanciers du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1860, à deux heures.

MAISON A ST-AUGUSTIN. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente, en l'honneur des créanciers du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1860, à deux heures.

MAISON A ST-AUGUSTIN. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente, en l'honneur des créanciers du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1860, à deux heures.

MAISON A ST-AUGUSTIN. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente, en l'honneur des créanciers du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1860, à deux heures.

MAISON A ST-AUGUSTIN. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente, en l'honneur des créanciers du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1860, à deux heures.

MAISON A ST-AUGUSTIN. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente, en l'honneur des créanciers du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1860, à deux heures.

MAISON A ST-AUGUSTIN. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente, en l'honneur des créanciers du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1860, à deux heures.

MAISON A ST-AUGUSTIN. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente, en l'honneur des créanciers du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1860, à deux heures.

MAISON A ST-AUGUSTIN. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente, en l'honneur des créanciers du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1860, à deux heures.

MAISON A ST-AUGUSTIN. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente, en l'honneur des créanciers du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1860, à deux heures.

IMMEUBLE AU VILLAGE LEVALLOIS.

Etude de M. DUMONT, avoué à Paris, rue Nve-St-Merry, 49, successeur de M. Dervaux. Vente sur licitation entre majeurs, le samedi 12 mai 1860, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS.

Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

MAISON PASSAGE ST-PIERRE A PARIS. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 28 avril 1860.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE.

présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC.

Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2873)

ELIXIR DENTIFRICE DE J.-P. LAROSE.

Il est reconnu comme infaillible pour fortifier les gencives, conserver la blancheur des dents, en guérir immédiatement les douleurs les plus vives.

Prix du flacon: 1 fr. 25, dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés. Détail: pharmacie Larose, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, Paris.

Ventes mobilières.

MAISON A BONDY. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'honneur des créanciers du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 3 mai 1860, à deux heures de relevé.

MAISON A BONDY. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'honneur des créanciers du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 3 mai 1860, à deux heures de relevé.

MAISON A BONDY. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'honneur des créanciers du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 3 mai 1860, à deux heures de relevé.

MAISON A BONDY. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'honneur des créanciers du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 3 mai 1860, à deux heures de relevé.

MAISON A BONDY. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'honneur des créanciers du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 3 mai 1860, à deux heures de relevé.

MAISON A BONDY. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'honneur des créanciers du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 3 mai 1860, à deux heures de relevé.

MAISON A BONDY. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'honneur des créanciers du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 3 mai 1860, à deux heures de relevé.

MAISON A BONDY. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'h

ŒUVRES COMPLÈTES DE LAMARTINE

PUBLIÉES OU INÉDITES

ÉDITION PERSONNELLE, DÉFINITIVE, UNIQUE

PAR SOUSCRIPTION

MONUMENT DE BIBLIOTHÈQUE. — NE SE VENDANT PAS EN LIBRAIRIE. — RÉSERVÉ AUX SEULS SOUSCRIPTIONS.

Les motifs qui ont déterminé M. de Lamartine à consacrer ses laborieuses années à ce travail de la collection, de la révision et de la publication de tout ce qu'il a écrit pendant sa vie, comme poète, comme voyageur, comme écrivain, comme romancier, comme publiciste, comme orateur, comme historien, comme biographe, comme homme d'Etat, comme critique, comme moraliste; ces motifs sont de deux natures :

Premièrement : Tout homme qui a beaucoup senti, pensé, écrit, agi pendant sa vie, désire, si Dieu lui en laisse le loisir, rassembler et corriger, polir et perfectionner son œuvre, afin de laisser de lui, après sa mort, une trace plus authentique, et, s'il se peut, plus irréprochable. Tout ce qui a pu échapper de répréhensible ou seulement d'équivoque à l'écrivain disparaîtra de cette édition.

On efface les taches de sa vie en paraissant devant la postérité.

Secondement : La nécessité, la probité, l'honneur, imposent ce travail à M. de Lamartine. On sait que, par des circonstances blâmées par les uns, excusées par les autres, mais qui ne seront reprochées par personne à sa mémoire quand on en connaîtra les motifs plus que désintéressés, M. de Lamartine a contracté une dette qui dépassait les forces d'une fortune pri-

vée; on sait que ces créanciers, plus intéressants à ses propres yeux que lui-même, se trouveraient compromis, s'il ne se dévouait pas, avec constance, à les sauver par son travail. Deux appels faits par ses amis à des souscriptions gratuites de la nation ont été, malgré de nombreuses et chères exceptions, l'un presque infructueux, l'autre onéreux. (Il n'a pas couvert les frais de publicité.) On a vu que les appels les plus énergiques et les plus répétés aux acquéreurs à tout prix de ses terres ont été récemment et publiquement sans résultat. Il n'accuse pas la rigueur du sort, il s'en fra devant d'autres juges avec l'humiliation bien sentie, mais bien supportée, de ce refus national. Que lui reste-t-il à offrir en tribut à ses créanciers? Le travail de sa vie entière. Il l'offre ici à eux, à son pays et à l'Europe.

Par le généreux concours de ses amis et par un traité avec ses libraires, il vient de rentrer en possession de ses Œuvres complètes pendant sa vie, ou pendant dix ans, à partir de ce jour (en cas de mort). Ses œuvres complètes, il les publie lui-même. La combinaison qu'il offre au public, mais surtout à l'amitié, est celle-ci :

Ces Œuvres se composent de cent un volumes, fruits divers d'une longue vie. Ces cent un volumes se décomposent dans les ouvrages suivants :

Méditations poétiques et religieuses.	1	Les Confidences.	1	Vie de César.	1
Secondes Méditations.	1	Raphaël, souvenirs de vingt ans.	1	Vie d'Alexandre-le-Grand, sur les documents grecs.	2
Le dernier Chant de Child-Harold.	1	Graziella, souvenirs de vingt ans.	1	Geneviève, roman.	1
Harmonies poétiques et religieuses.	2	Le Tailleur de pierre de Saint-Point, roman.	1	Antionietta, roman inédit.	1
Mort de Socrate.	1	La Tribune, ou discours politiques complets pendant quinze ans de discussion dans les Assemblées.	2	Vie de lord Byron, inédit.	4
Jocelyn, poème intime.	2	Articles de M. de Lamartine recueillis dans les journaux.	2	Vie du Tasse, inédit.	4
La Chute d'un Ange, poème épique.	2	Lectures pour tous.	1	Mémoires de ma Mère, inédit.	1
Les Recueils poétiques.	1	Travail, Enquête et Discours sur les enfants trouvés.	1	Secondes Confidences.	1
La Politique rationnelle.	1	Harangues au peuple pendant la république de 1848.	4	Crit que, Biographie, Littérature, inédit.	1
Voyage en Orient, 1832-1833.	4	Vie des grands hommes, ou le Plutarque ancien et moderne.	8	Histoire de la Révolution de 1848.	1
Histoire des Girondins.	8	Les Foyers du Peuple, ouvrage de morale.	8	Le Passé, le Présent, l'Avenir en 1849.	4
Histoire de l'Assemblée constituante.	4	Le Conseiller du peuple, avis au peuple dans toutes les crises politiques, recueil.	8	Opuscules, inédits, en vers ou en prose.	2
Histoire de la Restauration.	8	Toussaint Louverture, drame en 5 actes.	2	Correspondance de l'auteur avec les personnages célèbres de son temps, inédit.	2
Histoire de la Turquie.	2		1	Mémoires politiques, inédits.	2
Histoire de Russie.	2				
Second Voyage en Orient, 1850.	2				

En tout.

Comme ces cent un volumes formeraient une collection typographique trop considérable, il les a fait contenir en 40 volumes de grand format in-8° de cinq à six cents pages et d'un caractère d'imprimerie. On a fixé le prix à 8 francs par volume, ce qui porte le prix total des Œuvres complètes ou de ces cent un volumes primitifs à 320 francs.

Pour que ce prix des Œuvres complètes fût accessible à plus de fortunes, il l'a divisé en quatre paiements de 80 francs par les souscripteurs.

Les mandats seront payables le 15 mai de chacune des années 1860, 1861, 1862, 1863. (Voir plus bas). Les souscripteurs recevront 10 volumes par an.

De son côté, M. de Lamartine adressera à chaque souscripteur un engagement pour lui, et, en cas de décès, pour ses héritiers ou ayants-droit, de livrer en quatre ans aux souscripteurs les cent

un volumes de ses Œuvres complètes, contenues en quarante volumes grand format. Chaque exemplaire portera la signature de M. de Lamartine et son portrait, si le souscripteur le désire.

Les personnes qui voudront prendre part à cette souscription n'auront qu'à couper et signer les quatre mandats ci-dessous, et à les adresser sous enveloppe (FRANCO) à M. de Lamartine, rue de la Ville-l'Évêque, 43, à Paris. Elles recevront en retour leur titre de possession authentique de la main de M. de Lamartine sur la quittance. — Les noms de tous les souscripteurs seront imprimés à la fin du dernier volume.

N.B. Le Cours de littérature, ouvrage périodique en cours de publication, n'est pas en core compris dans l'Œuvre. M. de Lamartine se le réserve jusqu'à la fin de sa vie.

Le 15 juin 1860, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses Œuvres complètes.

Adresse _____
Date _____ SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR.

Le 15 mai 1861, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses Œuvres complètes.

Adresse _____
Date _____ SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR.

Le 15 mai 1862, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses Œuvres complètes.

Adresse _____
Date _____ SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR.

Le 15 mai 1863, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses Œuvres complètes.

Adresse _____
Date _____ SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR.